

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/748 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016****modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil afin de tenir compte de l'évolution de la masse des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés en 2013, en 2014 et en 2015****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La valeur de la masse moyenne utilisée pour le calcul des émissions spécifiques de CO₂ de chaque véhicule utilitaire léger neuf doit être révisée tous les trois ans, afin de tenir compte de toute évolution de la masse moyenne des véhicules neufs immatriculés dans l'Union.
- (2) Il ressort des données de surveillance de la masse en ordre de marche des voitures particulières neuves immatriculées au cours des années civiles 2013, 2014 et 2015 que la masse moyenne a augmenté. Aussi la valeur de M₀ visée au point 1 b) de l'annexe I du règlement (UE) n° 510/2011 devrait-elle être adaptée.
- (3) La nouvelle valeur devrait être déterminée compte tenu uniquement des valeurs qui ont pu être vérifiées par les constructeurs de véhicules concernés, à l'exclusion des résultats de calcul qui étaient manifestement erronés, c'est-à-dire les valeurs inférieures à 500 kilogrammes, et des valeurs relatives à des véhicules ne relevant pas du champ d'application du règlement (CE) n° 510/2011, notamment les véhicules ayant une masse de référence supérieure à 2 840 kilogrammes. La nouvelle valeur se fonde également sur la moyenne pondérée tenant compte du nombre de nouvelles immatriculations pour chacun des exercices de référence.
- (4) Compte tenu de ces éléments, il convient d'augmenter de 60,4 kilogrammes la valeur de M₀ à appliquer à compter de 2018, qui passerait ainsi de 1 706 à 1 766,4 kilogrammes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le point 1 b) de l'annexe I du règlement (UE) n° 510/2011 est remplacé par le texte suivant:

«b) À partir de 2018:

$$\text{Émissions spécifiques de CO}_2 = 175 + a \times (M - M_0)$$

où:

M = la masse du véhicule en kilogrammes (kg)

M₀ = 1 766,4

a = 0,093;».

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2011, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
